

## ANNEXES

- Parutions dans les journaux locaux
- Récépissé du PV de synthèse
- PV de synthèse et mémoire en réponse de Plaine Commune
- Courrier d'accompagnement au mémoire en réponse

# LE GRAND Parisien

93 | SEINE-SAINT-DENIS

Météo  
Vendredi 9  
septembre 2022

Matin  
16°



Midi  
21°



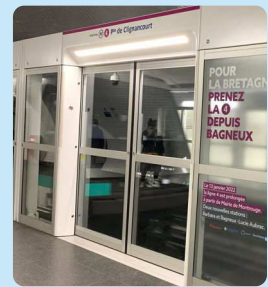
Soir  
17°



## Votre fait du jour

Les villes voisines de Disneyland se battent contre les meublés touristiques  
P. VI-VII

Transports  
Ligne 4 : les premières rames sans chauffeur débarquent  
P. XII



**LE PLESSIS-PÂTE** | L'événement, qui a lieu de vendredi à dimanche, ne se tiendra pas en Seine-Saint-Denis, pour la première fois depuis 1972, mais sur l'ex-base aérienne de Brétigny-sur-Orge.

# Première Fête de l'Huma dans l'Essonne pour les militants du 93

ANTHONY LIEURES

**IL Y A CE MÊME** enthousiasme, ces petites blagues entre camarades, ces vieilles connaissances que l'on croise et ces anecdotes toujours si savoureuses, même quand elles ont déjà été racontées des dizaines de fois. Ce jeudi, à l'heure des ultimes préparatifs sur les stands de la Fête de l'Huma, rien n'a changé... Ou presque : pour la première fois depuis 1972, le grand rendez-vous de la rentrée n'aura pas lieu au parc de La Courneuve, en Seine-Saint-Denis, mais sur l'ex-base aérienne de Brétigny, de vendredi à dimanche, dans l'Essonne.

Et le bouleversement est important pour les militants communistes du 93, habitués à venir à l'événement en quelques minutes, parfois même à vélo ou à pied. « Maintenant, il faut facilement compter une bonne heure », souffle-t-on sur le stand d'Aubervilliers, accolé à celui de La Courneuve. Malgré le déménagement, les deux sections resteront bien en vue au bord de la grande scène, « Angela-Davis. »

## Bien plus nombreux à camper sur place

Dès les préparatifs, les plus investis des « camarades » de Seine-Saint-Denis ont vu la différence. « Avant, il n'y avait que deux ou trois militants qui dormaient sur place, près du stand. Cette fois, on va être sept, huit (il compte à haute voix)... On sera onze ! » se marre Yvon, jeune retraité et qui fait partie des militants les plus actifs de la section d'Aubervilliers. Et qui campe déjà sur place depuis lundi. « C'est un peu à l'ancienne, comme à l'époque où tous les militants prenaient une semaine de vacances pour monter



“  
C'est un peu à l'ancienne, comme à l'époque où tous les militants prenaient une semaine de vacances pour monter les stands avant la Fête

YVON, MILITANT PCF  
À AUBERVILLIERS

les stands avant la Fête », se souvient-il. Désormais, c'est une société qui pose la structure une quinzaine de jours avant l'événement. Ensuite, les militants s'occupent du montage du bar, branchent les fûts, gèrent les raccordements électriques, installent la déco...

Mais là aussi, le changement de site modifie les habitudes : « Cela demande plus d'anticipation, reconnaît Sonia Tendron, conseillère municipale de La Courneuve. Avant c'était facile, on jouait à domicile : si on avait oublié de ramener quoi que ce soit, pas grave, on partait à la section et on revenait en trente minutes. Maintenant, ce n'est plus possible... » La section a également dû « s'y prendre

bien à l'avance pour voir qui étaient les personnes disponibles pour aider, qui pouvait poser des congés », poursuit-elle.

Dans le département, quelques militants ont quelque peu bougonné lorsque le départ du parc Georges-Valbon a été officialisé. Et ces derniers jours, quelques-uns ont fait part de leur hésitation à se déplacer à l'autre bout de la région parisienne : « Il faut être positif, c'est un challenge : le site est nouveau, beaucoup plus grand, il y a des nouveautés, on va peut-être toucher un nouveau public, espère Roger Calcagni, agent territorial et secrétaire de la section d'Aubervilliers. Et puis, le Fête de l'Huma a beaucoup bougé dans son histoire

(à Bezons, Garches, Montreuil, Meudon, au bois de Vincennes...), rappelle-t-il.

À Aubervilliers, les débats ont été animés tout récemment. « Il y en a qui ne le sentent pas, qui trouvent que c'est loin, et pas seulement des anciens ! témoigne encore Yvon. À La Courneuve, il faut être honnête : on avait notre confort, nos habitudes, on connaissait le site par cœur. Là, cela change mais l'esprit de la Fête ne changera pas ! Enfin j'espère. »

Ces derniers jours, le militant a beaucoup parlé « à ceux qui traînent un peu les pieds. Je leur dis : Venez faire la Fête ou ne la faites pas si c'est pour critiquer ! Ne venez pas pour dire : C'était mieux à La Courneuve

Le Plessis-Pâte (Essonne), jeudi. Yvon (au premier plan), qui fait partie des militants les plus actifs de la section d'Aubervilliers, campe sur place depuis lundi.

ou C'était plus sympa avant... Je n'arrête pas de dire à certains : Venez voir ! C'est un nouveau départ et il faut que ça marche. On espère qu'il va y avoir beaucoup de monde. »

## Des soirées intenses mais des recettes importantes


Car l'intérêt économique est important pour les sections, comme celle de La Courneuve, qui compte quelque 480 militants, et qui a fait le choix comme Aubervilliers de rester sur la grande scène, où les soirées sont intenses mais les recettes importantes : « Sur la grande scène, ils veulent des stands qui assurent, glisse Jean-Luc, autre militant courneuvien. Et au bout du bout, pour nos finances, c'est super important. La Fête de l'Huma, ça nous permet d'assurer une dizaine de mois de logistique », calcule-t-il.

Pour cette nouvelle année, la section a d'ailleurs récupéré un utilitaire « pour transporter les camarades et les copains » qui avaient peur de la distance en transport. Mais ceux qui dorment sur place découvriront peut-être d'autres ambiances, pourront faire des rencontres informelles qu'ils n'auraient jamais faites en rentrant à la maison. « C'est complètement ça, acquiesce Sonia Tendron. Par exemple, on a les copains de Chevilly-Larue (Val-de-Marne) à côté. Bien sûr qu'on en connaissait certains de vue, on les croise sur des événements militants. Mais on n'avait pas forcément le temps de discuter. Là, c'est l'occasion. » ■



Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2022 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 - 75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95. La tarification des annonces judiciaires et légales définie par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication du 19 novembre 2021 est la suivante pour les départements d'habilitation : Tarification au forfait : Constitution de sociétés civiles et commerciales : (SA) 387€ HT - (SAS) 1936€ HT - (SASU) 138€ HT - (SNC) 214€ HT - (SARL) 144€ HT - caractère (espace inclus) Hors constitutions et nominations des liquidateurs et clôtures : 60 (0,193 € HT) - 75/92/93/94 (0,237 € HT) - 91/77/78/95 (0,226€).

**Enquête Publique**



**publilégal**  
AFFICHER-PUBLIER-COMMUNIQUER

1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris  
www.publilegal.fr  
Tél : 01.42.96.96.58

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté - Égalité - Fraternité

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
portant sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune

Le Règlement Local de Publicité intercommunal vise à élaborer un ensemble de règles relatives aux publicités, pré-enseignes et enseignes, dans un objectif à la fois de protection du paysage urbain et du patrimoine bâti, et de mise en valeur de l'attractivité économique et commerciale du Territoire.

Le RLPI de Plaine Commune harmonise l'ensemble de ces règles à l'échelle du Territoire, et intègre les évolutions législatives et réglementaires de la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle ».

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune pour une durée de 33 jours consécutifs.

**L'enquête se déroulera du 26 septembre 2022 et jusqu'au 28 octobre 2022 inclus.**

Le siège de l'enquête est fixé au siège de l'EPT Plaine Commune, 21 rue Jules Rimet 93200 SAINT-DENIS.

M. Jordan BONATY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil.

Le dossier d'enquête, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera à disposition au siège de l'EPT Plaine Commune et dans chacune des neuf villes membres pendant 33 jours consécutifs, à compter du 26 septembre 2022 et jusqu'au 28 octobre 2022 inclus, aux jours et heures d'ouverture suivantes :

**EPT Plaine Commune** : hall du siège - 21 avenue Jules Rimet - 93 200 SAINT-DENIS - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;

**Ville d'Aubervilliers** : à la Direction urbanisme, 120 bis, rue Henri Barbusse, 93300 Aubervilliers, de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h les lundis, mardis et vendredis. Jeudi de 8h45 à 12h30 et mercredi 9h-12h et 13h30-17h ;

**Ville de La Courneuve** : Pôle administratif Mécano - Service Territorial de l'Urbanisme Réglementaire foncier Droit des Sols - 3, mail de l'Égalité - 93120 La Courneuve - de 9h - 11h30 et 14h - 16h30 les lundis, jeudis et mercredis ;

**Ville d'Épinay-sur-Seine** : à l'Hôtel de ville, 1-3 rue de Quetigny 93800 Epinay-sur-Seine, les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h15 à 17h30, les mardis de 9h15 à 12h et de 13h15 à 17h30, le samedi de 9h à 12h ;

**Ville de L'Île-Saint-Denis** : à l'Hôtel de ville, 1 rue Méchin, 93450 L'Île-Saint-Denis, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h, et le samedi 9h-12h ;

**Ville de Pierrefitte-sur-Seine** : Mairie de Pierrefitte, 2 place de la libération 93380 Pierrefitte-sur-Seine de 8h30 à 11h45 et 13h30 à 17h15 en semaine sauf le jeudi matin, et le samedi de 8h45 à 11h45 ;

**Ville de Saint-Denis** : Service Territorial de l'Urbanisme Réglementaire - Immeuble Saint-Jean, sis 6 rue de Strasbourg - 93200 SAINT-DENIS - les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et les jeudis de 8h30 à 12h30 ;

**Ville de Saint-Ouen** : Centre administratif Fernand Lefort, 6 place de la république 93400 Saint Ouen Sur Seine, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et 13h30 à 17h, et au service Commerce et Artisanat, 5 rue Alfred Ottino, 93400 Saint-Ouen, du lundi au vendredi de 9h30 à 13h et de 14h à 17h, sauf le jeudi matin ;

**Ville de Stains** : Mairie de Stains, au 6 avenue Paul Vaillant Couturier 93240 Stains de 8h45 à 12h15 et 13h30 à 17h45 en semaine sauf le mardi matin, et le samedi de 8h45 à 11h45 ;

**Ville de Villetaneuse** : Mairie de Villetaneuse, 1 place de l'hôtel de ville 93430 Villetaneuse, de 9h à 12h ;

**Villes de Pierrefitte-sur-Seine, Stains et Villetaneuse** : Service Territorial de l'Urbanisme Réglementaire Nord, 1 - 3 rue d'Amiens, 93380 Pierrefitte-sur-Seine, de 8h30 à 12h ;

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur l'un des registres d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur - Etablissement Public Territorial Plaine Commune - 21 avenue Jules Rimet - 93 218 SAINT-DENIS cedex ; ce avant la clôture de l'enquête.

Le registre dématérialisé d'enquête publique ainsi que l'intégralité du dossier d'enquête publique seront également disponibles sur le site internet dédié à l'enquête publique relative au RLPI de Plaine Commune (<http://plaine-commune-rlpi.enquetepublique.net>) et sur le site internet de l'EPT Plaine Commune à l'adresse suivante : <https://plaine-commune.fr/rlpi/>, pendant la durée de l'enquête publique.

Le public pourra également transmettre ses observations pendant la durée de l'enquête à l'adresse mail suivante [plaine-commune-rlpi@enquetepublique.net](mailto:plaine-commune-rlpi@enquetepublique.net) ou sur le registre dématérialisé dont l'adresse internet est <http://plaine-commune-rlpi.enquetepublique.net>

Les observations faites dans les registres papier et par écrit y seront versées.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne à sa demande et à ses frais, à compter de l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à son terme. La demande doit être formulée par écrit auprès du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune - Direction de l'urbanisme réglementaire - 21 avenue Jules Rimet - 93 218 SAINT-DENIS cedex.

Le commissaire enquêteur recevra au siège de Plaine Commune (siège de l'enquête) ainsi que dans les neuf villes concernées aux jours et heures suivants, afin de recevoir les observations écrites et orales du public :

**Ville de Saint-Ouen** : au service Commerce et Artisanat, 5 rue Alfred Ottino, 93400 Saint-Ouen, le samedi 1<sup>er</sup> octobre, de 9h à 12h ;

**Ville de La Courneuve** : Pôle administratif Mécano, Service Territorial de l'Urbanisme Réglementaire foncier Droit des Sols, 3 mail de l'Égalité 93120 La Courneuve, le mercredi 5 octobre, de 9h à 12h ;

**Ville d'Aubervilliers** : à la Direction urbanisme, 120 bis rue Henri Barbusse, 93300 Aubervilliers, le mercredi 5 octobre, de 14h à 17h ;

**Ville de Saint-Denis** : Service Territorial de l'Urbanisme Réglementaire, Immeuble Saint-Jean, 6 rue de Strasbourg 93200 Saint-Denis, le samedi 8 octobre, de 9h à 12h ;

**Ville de Pierrefitte-sur-Seine** : Mairie de Pierrefitte-sur-Seine, 2 place de la libération 93380 Pierrefitte-sur-Seine, le mercredi 12 octobre, de 9h à 12h ;

**Ville de Stains** : Mairie de Stains, 6 avenue Paul Vaillant Couturier 93240 Stains, le mercredi 12 octobre, de 14h à 17h ;

**Ville d'Épinay-sur-Seine** : à l'hôtel de ville, 1-3 rue de Quetigny, 93800 Epinay-sur-Seine, le mardi 18 octobre, de 9h à 12h ;

**EPT Plaine Commune** : hall du siège, 21 avenue Jules Rimet 93200 Saint-Denis, le mardi 18 octobre, de 16h à 19h ;

**Ville de L'Île-Saint-Denis** : à l'Hôtel de ville, 1 rue Méchin, 93450 Ile-Saint-Denis, le lundi 24 octobre de 9h à 12h ;

**Ville de Villetaneuse** : mairie de Villetaneuse, 1 place de l'hôtel de ville 93430 Villetaneuse, le vendredi 28 octobre, de 14h à 17h

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique (papier et dématérialisé) seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de l'EPT Plaine Commune le dossier d'enquête publique, le registre et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil.


A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter pendant un an le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de Plaine Commune (sur rendez-vous) ou sur le site internet dédié à l'enquête publique relative au RLPI de Plaine Commune (<http://plaine-commune-rlpi.enquetepublique.net>) et sur le site internet de l'EPT Plaine Commune à l'adresse suivante : <https://plaine-commune.fr/rlpi/>.

Après l'enquête, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête publique.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est l'assemblée délibérante de l'EPT de Plaine Commune. Elle prendra la forme d'une délibération du Conseil de Territoire.

EP 22-385 / contact@publilegal.fr

**Avis divers**



**publilégal**  
AFFICHER-PUBLIER-COMMUNIQUER

1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris  
www.publilegal.fr  
Tél : 01.42.96.96.58

---

**EPT TERRES D'ENVOI**

**Projet de création de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur des Anciennes Beaudottes à Sevran.**

Le projet d'aménagement a pour objectif l'aménagement cohérent de ce secteur situé en quartier prioritaire de la politique de la ville et à proximité du pôle gare Sevran Beaudottes lui-même en profonde mutation. Le projet comprend la création de logements, d'espaces verts, de nouveaux espaces publics et équipements.

**Une réunion publique est organisée le 15 septembre 2022, à 19h, à la salle des Fêtes de Sevran, 9 rue Gabriel Péri.**

Un registre permettant le dépôt des observations et suggestions, sera mis à disposition du public durant toute la concertation préalable, au Pôle urbain de Sevran, 1 rue Henri Becquerel. Du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture au public, à partir du 15 septembre 2022.

EP 22-426 / contact@publilegal.fr

**LES MARCHÉS PUBLICS**  
Consultez aussi nos annonces sur <http://avisdemarches.leparisien.fr>

---

**Marchés + de 90 000 Euros**

---

**Section I :**  
Acheteur public(1) Nom et adresse

**COMMUNE DE NOISY-LE-GRAND**

Hôtel de ville - place de la libération - BP 49 93160 Noisy-le-grand  
Point de contact :  
Service de la commande publique  
+33 145927563  
service.commande.publique@ville-noisyilegrand.fr  
Adresse Internet : <http://www.noisyilegrand.fr>  
Adresse Profil acheteur : <https://marches.maximilien.fr/>

I.3) Communication  
Les documents du marché sont disponibles gratuitement à l'adresse : <https://marches.maximilien.fr/index.php?page=Entreprise>.  
EntrepriseDetailsConsultation&id=820114&orgAcronyme=e9l  
Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées par voie électronique à l'adresse : <https://marches.maximilien.fr/index.php?page=Entreprise>.  
EntrepriseDetailsConsultation&id=820114&orgAcronyme=e9l

**Section II : Objet**  
II.1) Etendue du marché  
II.1.1) intitulé :  
**Fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé**  
Numéro de référence : 2022\_026\_CCAS  
II.1.2) Code CPV principal : 30199770  
II.1.3) Type de marché : Fournitures  
II.1.4) Description succincte :  
**Fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé**  
II.1.6) Allotissement - Ce marché est divisé en lots : non  
**II.2) Description**  
II.2.1) Intitulé : Fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé  
II.2.2) Code CPV principal : 30199770  
II.2.3) Lieu principal d'exécution / Code NUTS : FR106  
II.2.4) Description des prestations :  
Fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé  
II.2.5) Critères d'attribution : Critères énoncés ci-après avec leur pondération  
- C1 Prix des prestations : 55.00%  
- C2 Valeur technique : 40.00%  
- C3 Développement durable : 5.00%  
II.2.6) Valeur estimée hors TVA : Non renseigné  
II.2.7) Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique  
Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an. Le marché pourra être reconduit tacitement deux fois par période successive d'un an sans que sa durée totale excède 3 ans.  
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction : oui  
Marché reconductible : 2 fois.  
Modalités de reconduction : Le marché pourra être reconduit tacitement deux fois par période successive d'un an sans que sa durée totale excède trois années.  
II.2.10) Variantes  
Des variantes seront prises en considération : non  
II.2.13) Information sur les fonds de l'Union européenne  
Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : non

**Section III : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique**

III.1) Conditions de participation  
Les conditions de participation, habilitations et capacités requises sont définies dans les documents de la consultation. Les candidats doivent être conformes aux exigences qui y sont stipulées.  
III. 3) Forme juridique du groupement attributaire  
Forme requise en cas de groupement : Au choix

**Section IV : Procédure**  
IV.1) Description  
IV.1.1) Type de procédure : Procédure adaptée  
IV.1.8) Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP)  
Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics : non  
IV.2) Renseignements d'ordre administratif  
IV.2.2) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation : 10/10/2022 12:00  
IV.2.6) Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre : 6 mois, à compter de la date limite de réception des offres

**Section VI : Renseignements complémentaires**  
VI.3) Informations complémentaires  
Cautionnement et garanties exigées (le cas échéant) :  
Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.  
La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande.  
Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.  
Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou référence aux textes qui les régissent (le cas échéant) :  
Financement du marché sur le budget de la Commune de Noisy-le-Grand. Le paiement de chaque facture interviendra dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans le délai indiqué fait courir des intérêts moratoires. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne, majoré de 8 points. Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.  
Critères sociaux et environnementaux :  
La consultation intègre des critères sociaux : Non  
La consultation intègre des critères environnementaux : Oui  
VI.4) Procédures de recours  
VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours :  
Tribunal Administratif de Montreuil  
7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-bois  
<http://montreuil.tribunal-administratif.fr>  
VIII) Date d'envoi du présent avis : voir Section VIII

**Section VIII : Date d'envoi à la publication**  
Envoi au support Le Parisien pour l'offre Avis de marché plus de 90.000 euros - 1 département : En cours  
d'envoi le 06/09/2022 à 17:01 (information mise à jour le 06/09/2022 à 17:01)

**Constitution de société**

Par ASSP en date du 01/09/2022, il a été constituée une SASU dénommée :

**C2M SANTE**

Siège social : 4 RUE MARCO POLO 93600 AULNAY-SOUS-BOIS Capital : 1000 € Objet social : Organisation de parcours de soins pour patients étrangers Président : Mme CHAKOR BADRIA demeurant 4 RUE MARCO POLO 93600 AULNAY-SOUS-BOIS élu pour une durée illimitée Clauses d'agrément : La demande d'agrément doit être notifiée, par tout moyen, au Président de la société. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BOBIGNY.

Par acte SSP du 01/01/2022 il a été constituée une SAS dénommée: SPIDER TRANS LOGISTIQUE INTERNATIONALE Sigle: STL Siège social:

73bis route de roissy 93290 TREMBLAY EN FRANCE Capital: 25.000 € Objet: Logistique, magasinage et gestion de stock, conseil aux entreprises, déclarant en douanes Président: la société LN3 SASU au capital de 1.000 €, sise 157 avenue de la division leclerc 95890 ENGHEN LES BAINS N° 848897260 RCS de PONTOISE représentée par M. NZABA Nzola Transmission des actions: Les actions sont librement négociables. Admission aux assemblées et exercice du droit de vote: Tout Actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de BOBIGNY

Par ASSP en date du 01/09/2022, il a été constituée une SARL dénommée :

**G T DESTOCKAGE**

Siège social : 162-164, avenue Gallieni 93170 BAGNOLET Capital : 1000 € Objet social : VENDE TV, HI FI, Literie, Ameublement, Electroménager, Linge de maison et accessoires. Gérance : Mme Khadija ABOUZZAM demeurant 3, passage des Italiens 93170 BAGNOLET Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BOBIGNY.

Par ASSP en date du 10/08/2022 il a été constituée une EURL dénommée :

**ISM BAT**

Siège social - 8 B Square Moliere 93240 STAINS Capital : 7500 € Objet social : Peinture, maçonnerie et tous corps d'état. Gérance : M Ahmed ISMAIL demeurant 8 B Square Moliere 93240 STAINS Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BOBIGNY.

**Divers société**

SARL KG DECO  
2 Avenue Rene Panhard - 94600 CHOISY LE ROI  
Capital : 8000 € - SIREN : 902 879 568 RCS Creteil  
Selon le PVAGE du 22/08/22, il a été décidé à compter de ce jour du changement de gérant, M. TEBA Ahmed est remplacé par M. ASHOUR Adam, demeurant au 16 Rue Cristiano - 93700 Drancy.  
Du transfert du siège au 16 Rue Cristiano Garcia - 93700 Drancy  
Modification : RCS Bobigny

SECOLO FASHION SARL à associé unique au capital de 8.000 € sise LOT N°402 87/95 AVENUE VICTOR HUGO 93300 AUBERVILLIERS 829915057 RCS de BOBIGNY, Par décision de l'AGE du 01/09/2022, il a été décidé de - nommer Gérant Mme LIU Baoying 8 rue des lombards 75004 PARIS en remplacement de M. SHU Guangyuan démissionnaire. Mention au RCS de BOBIGNY

SANCOVA Société par actions simplifiée à associé unique et capital variable au capital de 1.000 € sise 122 Avenue de la Résistance 93340 LE RAINCY 850169962 RCS de BOBIGNY, Par décision de l'associé unique du 01/08/2022, il a été décidé de - nommer Président M. SANCHES CORREIA VARELA Elizeu 23 le menillot 77510 ST DENIS LES REBAIS en remplacement de Mme ARISTIDE Nadine démissionnaire. Mention au RCS de BOBIGNY

**MEDERREG INVEST**

SCI au capital de 1000 € Siège social : 21 RUE DE LA FONTAINE 93150 LE BLANC-MESNIL RCS BOBIGNY 89975793 Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/08/2022, il a été décidé de transférer le siège social au 4 BIS RUE DE LYON 75012 PARIS à compter du 01/08/2022. Radiation au RCS de BOBIGNY et immatriculation au RCS de PARIS.

**ELIZA-LUCAS AKTAS**

SCI au capital de 1000 € Siège social : 20 Allée Rémond 93190 LIVRY-GARGAN RCS BOBIGNY 895284750  
Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 31/12/2021, il a été décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 31/12/2021, il a été nommé liquidateur(s) M AKTAS Alican demeurant au 20 Allée Rémond 93190 LIVRY-GARGAN et fixé le siège de liquidation où les documents de la liquidation seront notifiés chez le liquidateur. Mention en sera faite au RCS de BOBIGNY.

AB TRANSPORTS, SASU au capital de 100,0€ Siège social: 2 allée de beyrouth 93000 Bobigny, 853082030 RCS BOBIGNY. Le 28/02/2022, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. Baddi Abderrahman, 2 allée de Beyrouth 93000 Bobigny, et fixé le siège de liquidation et l'adresse de correspondance au siège social de la Société. Modification au RCS de BOBIGNY.



Première édition. N° 12820

VENDREDI 9 SEPTEMBRE 2022

www.liberation.fr

# Libération



## LA PEINE D'ANGLETERRE

É EN FRANCE / PRINTED IN FRANCE Algérie 1.60 €, Andorre 3.00 €, Allemagne 3.00 €, Belgique 2.50 €, Canada 5.00 \$, DOM 3.00 €, Espagne 3.00 €, États-Unis 5.00 \$, Grande-Bretagne 2.80 £, Grèce 3.00 €, Irlande 3.00 €, Liban 7500 LBP, Luxembourg 2.50 €, Maroc 27 Dh, Pays-Bas 3.00 €, Portugal (continental) 3.40 €, Suisse 3.40 FS, Suisse alémanique 3.40 FS, Tunisie 8.00 DT, Zone CFA 2500 CFA.



## Annonces légales

**legales-libe@teammedia.fr 01 87 39 84 00**  
 La publication des annonces légales et judiciaires par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements 75/92/93/94. La tarification au caractère est officiellement habilitée pour l'année 2022 pour l'arrêté du ministre de la Culture et la Communication du 19 novembre 2021. La tarification est la suivante pour les départements d'habilitation de LIBERATION : contribution de sociétés judiciaires et légales : tarif forfaitaire de la Culture et la Communication (6A) 1936 HT - Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) 138 € HT - Société en nom collectif (SNC) 214 € HT - Société à responsabilité limitée (SARL) 144€ HT - Société à responsabilité limitée (entrepreneur unipersonnelle à responsabilité limitée \* EURL) 124€ HT. Nomination des liquidateurs des sociétés civiles ou commerciales : 108 € HT. LES TARIFS annonces légales au caractère (espace inclus) Hors constitutions et nominations des liquidateurs, clôtures : 79/92/93 (0,237 € HT).

### 75 PARIS

#### Divers société

**EXP ARCHITECTES**  
 Société à responsabilité limitée  
 au capital de 12 000 euros  
 Siège social : 23 rue du Buisson Saint-Louis  
 75010 PARIS  
 502 921 786 NCS PARIS  
**AVIS DE PUBLICITE**  
 Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juillet 2022, il résulte que :  
 Le siège social a été transféré au 14 rue Levert 75020 PARIS à compter du 15 Juillet 2022.  
 Le siège social a été transféré au 14 rue Levert 75020 PARIS à compter du 15 Juillet 2022.  
 La liste «siège social» des statuts a été modifiée en conséquence.  
 Mention sera faite au RCS de PARIS.  
 Pour avis,

### 93 SEINE-SAINT-DENIS

#### Enquête Publique

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 Liberté - Égalité - Fraternité

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de l'Établissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune

Le Règlement Local de Publicité intercommunal vise à élaborer un ensemble de règles relatives aux publicités, pré-enseignes et enseignes, dans un objectif à la fois de protection du paysage urbain et du patrimoine bâti, et de mise en valeur de l'attractivité économique et commerciale du Territoire.

Le R.L.P.I de Plaine Commune harmonise l'ensemble de ces règles à l'échelle du Territoire, et intègre les évolutions législatives et réglementaires de la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle ».

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de l'Établissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune pour une durée de 33 jours consécutifs.

L'enquête se déroulera du 26 septembre 2022 et jusqu'au 28 octobre 2022 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé au siège de l'EPT Plaine Commune, 21 rue Jules Rimet 93200 SAINT-DENIS.

M. Jordan BONATY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil.

Le dossier d'enquête, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera à disposition au siège de l'EPT Plaine Commune et dans chacune des neuf villes membres pendant 33 jours consécutifs, à compter du 26 septembre 2022 et jusqu'au 28 octobre 2022 inclus, aux jours et heures d'ouverture suivantes :

Le registre dématérialisé d'enquête publique ainsi que l'intégralité du dossier d'enquête publique seront également disponibles sur le site internet dédié à l'enquête publique relative au R.L.P.I de Plaine Commune (<http://plaine-commune-rhpi.enquetepublique.net>) et sur le site internet de l'EPT Plaine Commune à l'adresse suivante : <https://plainecommune.fr/rhpi/>, pendant la durée de l'enquête publique.

Le public pourra également transmettre ses observations pendant la durée de l'enquête à l'adresse mail suivante [plaine-commune-rhpi@enquetepublique.net](mailto:plaine-commune-rhpi@enquetepublique.net) ou sur le registre dématérialisé dont l'adresse internet est <http://plaine-commune-rhpi.enquetepublique.net>

Les observations faites dans les registres papier et par écrit y seront versées.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne à sa demande et à ses frais, à compter de l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à son terme. La demande doit être formulée par écrit auprès du Président de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune - Direction de l'urbanisme réglementaire - 21 avenue Jules Rimet - 93 218 SAINT-DENIS cedex.

Le commissaire enquêteur recevra au siège de Plaine Commune (siège de l'enquête) ainsi que dans les neuf villes concernées aux jours et heures suivants, afin de recevoir les observations écrites et orales du public :

**Ville de Saint-Ouen :** au service Commerce et Artisanat, 5 rue Alfred Othmo, 93400 Saint-Ouen, le samedi 1<sup>er</sup> octobre, de 9h à 12h ;

**Ville de La Courneuve :** Pôle administratif Mécano, Service Territorial de l'Urbanisme Réglementaire foncier Droit des Soles, 3 mail de l'Égalité 93120 La Courneuve, le mercredi 5 octobre, de 9h à 12h ;

**Ville d'Aubervilliers :** à la Direction urbanisme, 120 bis rue Henri Barbusse, 93300 Aubervilliers, le mercredi 5 octobre, de 14h à 17h ;

**Ville de Saint-Denis :** Service Territorial de l'Urbanisme Réglementaire, Immeuble Saint-Jean, 6 rue de Strasbourg 93200 Saint-Denis, le samedi 8 octobre, de 9h à 12h ;

**Ville de Pierrefitte-sur-Seine :** Mairie de Pierrefitte-sur-Seine, 2 place de la libération 93380 Pierrefitte-sur-Seine, le mercredi 12 octobre, de 9h à 12h ;

**Ville de Stains :** Mairie de Stains, 6 avenue Paul Vaillant Couturier 93240 Stains, le mercredi 12 octobre, de 14h à 17h ;

**Ville de Villeneuve :** mairie de Villeneuve, 1 place de l'hôtel de ville 93430 Villeneuve, le vendredi 28 octobre, de 14h à 17h

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique (papier et dématérialisés) seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de l'EPT Plaine Commune le dossier d'enquête publique, le registre et les pièces annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter pendant un an le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de Plaine Commune (sur rendez-vous) ou sur le site internet dédié à l'enquête publique relative au R.L.P.I de Plaine Commune (<http://plaine-commune-rhpi.enquetepublique.net>) et sur le site internet de l'EPT Plaine Commune à l'adresse suivante : <https://plainecommune.fr/rhpi/>.

Après l'enquête, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête publique.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est l'assemblée délibérante de l'EPT de Plaine Commune. Elle prendra la forme d'une délibération du Conseil de Territoire.

EP 22-385 / [contact@publilegal.fr](mailto:contact@publilegal.fr)

## SOCIÉTÉ DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES

### DITE ADAGP

Société civile à capital variable  
 Capital souscrit : 303 490 euros au 31/12/2021  
 Siège social : 11, rue Duguay-Trouin, 75006 PARIS  
 N. RCS : 339 330 722

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des membres de l'ADAGP auront lieu le jeudi 20 octobre 2022 à partir de 14h au 11, rue Duguay-Trouin, 75006 Paris.

L'assemblée générale extraordinaire, visant à faire approuver des modifications statutaires, débutera à 14h00. Elle sera suivie de l'assemblée générale ordinaire à 15h00.

Les documents présentés lors des assemblées générales, et notamment le projet des modifications statutaires, seront accessibles du mercredi 28 septembre 2022 à 9 h 00 au mercredi 12 octobre 2022 à 18 h 00, depuis la page : <https://vote.election-europe.com/ADAGP>.

Une retransmission vidéo en direct sera accessible depuis l'Espace Adhérent afin que tous les associés puissent assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Le dispositif permettra de poser des questions écrites.

Les associés pourront se prononcer en amont sur les résolutions à l'ordre du jour en se connectant sur le site de vote électronique indiqué dans leurs convocations.

### ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Point unique : Modification des statuts et du règlement général

**ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

1. Rapport de transparence 2021
  - a) Rapport d'activité 2021
  - b) Rapport de gestion 2021
  - c) Rapport sur l'action culturelle 2021 et le budget de l'action culturelle 2023
  - Le rapport sur le rapport de transparence se fait par l'approbation successive de ces rapports
  2. Modalités de convocation à l'assemblée générale
  3. Compte-rendu d'activité de la Commission de surveillance
  4. Rapport annuel 2022 de la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins (disponible sur : <https://www.ccopyrights.fr/fr/publications/rapport-annuel-2022/>)
  5. Questions diverses
- Les décisions de l'assemblée générale seront prises à la majorité simple, à l'exception des décisions concernant le budget, de l'action culturelle, sur lesquelles l'assemblée générale ordinaire se prononcera à la majorité des deux tiers.

## Vous voulez passer une annonce dans

# Libération

Vous avez accès à internet ?  
 Découvrez notre site de prise d'annonce en ligne  
<http://petites-annonces.liberation.fr>

**Libération**

est habilitée pour toutes  
**VOS ANNONCES LÉGALES**  
 sur les départements

**75 92 93 94**

de 9h à 18h au **01 87 39 84 00**  
 ou par mail  
**legales-libe@teammedia.fr**

**Entre-nous**  
 entrepreneurs-libe@team  
 01 87 39 80 20

**MESSAGES PERSONNELS**

Happy you Babou!  
 20 bisous graves  
 dans l'encre de cléoc  
 et mams.

**Répertoire**  
 repertoire-libe@teammedia.fr 01 87 39 80 20

**ANTIQUITES/  
BROCANTES**

**Artiquaire Expert**  
 achète  
 très cher

- tout mobilier ancien
- horlogerie
- sculpture
- tableau
- bibelots
- miroir
- tapis ancien
- art asiatique
- pâte de verre
- vin et spiritueux
- maroquinerie de luxe
- bijoux or et argent
- toute montre
- Pièce de monnaie

**Déplacement gratuit**  
 06 30 44 12 67  
 06 37 59 53 42  
 Siret : 331883900036

**ACHATS**

**ANTIQUAIRE EXPERT**

**Christop CHAIMO**

**ACHÈTE**

MEUBLES ANCIENS  
 TABLEAUX  
 ARGENTERIE

**DÉPLACEMENT GRATUIT**  
 BRETAGNE  
 PAYS DE LOIRE  
 CENTRE DE LA VENDEE

**CONTACTEZ**  
**06 08 22 6**

**PAIEMENT COMPTE**  
 RCS 310 843 91

**UNIVERS VIAGER**  
 Réseau National

Avez-vous pensé au **VIAGER** pour « **MIEUX VIVRE** » ?

**ATTRACTIF**

- Le viager permet aux seniors de gagner en qualité de vie tant de leur patrimoine de leur vivant et en bénéficiant de complémentaires.
- Un complément de revenu en moyenne de +30% par rapport à la retraite pour les seniors ayant vendu un viager.
- Le contrat viager apporte une réponse pertinente du bien-vieillir.

**www.univers-viager.fr**

**ACHÈTE**

**Christop CHAIMO**

**ACHÈTE**

MEUBLES ANCIENS  
 TABLEAUX  
 ARGENTERIE

**DÉPLACEMENT GRATUIT**  
 BRETAGNE  
 PAYS DE LOIRE  
 CENTRE DE LA VENDEE

**CONTACTEZ**  
**06 08 22 6**

**PAIEMENT COMPTE**  
 RCS 310 843 91

**UNIVERS VIAGER**  
 Réseau National

Avez-vous pensé au **VIAGER** pour « **MIEUX VIVRE** » ?

**ATTRACTIF**

- Le viager permet aux seniors de gagner en qualité de vie tant de leur patrimoine de leur vivant et en bénéficiant de complémentaires.
- Un complément de revenu en moyenne de +30% par rapport à la retraite pour les seniors ayant vendu un viager.
- Le contrat viager apporte une réponse pertinente du bien-vieillir.

**www.univers-viager.fr**

**ACHÈTE**

**Christop CHAIMO**

**ACHÈTE**

MEUBLES ANCIENS  
 TABLEAUX  
 ARGENTERIE

**DÉPLACEMENT GRATUIT**  
 BRETAGNE  
 PAYS DE LOIRE  
 CENTRE DE LA VENDEE

**CONTACTEZ**  
**06 08 22 6**

**PAIEMENT COMPTE**  
 RCS 310 843 91

N° Siret 300636873

**06 43 38 61 0**

**Paiement immédiat**  
**Déplacement gratuit**

**ACHÈTE**

**Christop CHAIMO**

**ACHÈTE**

MEUBLES ANCIENS  
 TABLEAUX  
 ARGENTERIE

**DÉPLACEMENT GRATUIT**  
 BRETAGNE  
 PAYS DE LOIRE  
 CENTRE DE LA VENDEE

**CONTACTEZ**  
**06 08 22 6**

**PAIEMENT COMPTE**  
 RCS 310 843 91



## Procès-Verbal de Synthèse

Enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 26/09/2022 au 28/10/2022.

### Références :


- Décision du Tribunal Administratif de Montreuil n° n°22000010/93 du 22 Juin 2022
- Arrêté n°22/97 de Plaine-Commune du 06 Septembre 2022

**L'enquête relève du code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1,123-1 et suivants et R.123-9 et suivants, et du code général des collectivités territoriales.**

P.V à l'attention de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine-Commune représenté par Madame Aurélie JUBERT.

Annexe : Pièces jointes des observations 4 et 5

Anne NOËL  
Dir Urbanisme - M. 11. 2022



Le présent document fait la synthèse des observations faites par le public, complétées par des questions du commissaire enquêteur. Il contient également une synthèse des avis des personnes publiques associées et un compte rendu des permanences.

Au cours de cette enquête 5 observations ont été déposées à l'adresse courriel ou sur le registre électronique mentionnés dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, aucune observation n'a été déposée dans les registres papiers mis en place dans les 10 mairies lieux d'enquête et au siège de l'EPT Plaine-Commune.

## Procès-Verbal de Synthèse

Enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 26/09/2022 au 28/10/2022.

### Références :

- Décision du Tribunal Administratif de Montreuil n° n°22000010/93 du 22 Juin 2022
- Arrêté n°22/97 de Plaine-Commune du 06 Septembre 2022

**L'enquête relève du code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1,123-1 et suivants et R.123-9 et suivants, et du code général des collectivités territoriales.**

---

P.V à l'attention de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine-Commune représenté par Madame Aurélie JUBERT.

Annexe : Pièces jointes des observations 4 et 5

Le présent document fait la synthèse des observations faites par le public, complétées par des questions du commissaire enquêteur. Il contient également une synthèse des avis des personnes publiques associées et un compte rendu des permanences.

Au cours de cette enquête 5 observations ont été déposées à l'adresse courriel ou sur le registre électronique mentionnés dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, aucune observation

n'a été déposée dans les registres papiers mis en place dans les 10 mairies lieux d'enquête et au siège de l'EPT Plaine-Commune.

## **I. Observations du public**

Observation n° 1 déposée le 26/09/2022 sur le registre électronique

### **Anonyme a écrit :**

A la vue des difficultés à venir concernant le réseau d'énergie et du changement climatique en cours, ne serait-il pas temps d'interdire purement et simplement les publicités lumineuses sur notre territoire ?

### **Réponse de l'EPT Plaine Commune :**

Le RLPi propose une réglementation limitante concernant les dispositifs d'affichage extérieur lumineux. La plage horaire d'extinction nocturne est étendue de minuit à 7h (contre 1h-6h dans le Code de l'environnement) pour les dispositions générales, et un zonage spécifique aux gares sera établi pour une extinction nocturne de 1h à 6h. Par ailleurs, l'éclairage des publicités et pré-enseignes est réglementé et l'éclairage par projection est interdit pour les affichages de grand format. La publicité numérique n'est autorisée que sur des périmètres restreints du territoire et uniquement sur mobilier urbain (forme d'affichage sous contrôle des collectivités locales). Le Code de l'environnement n'offre pas la possibilité au RLPi d'interdire totalement la publicité lumineuse.

Observation n° 2 déposée le 28/09/2022 par courriel

### **M. ou Mme S. a écrit :**

Je pense que les panneaux publicitaires, mais aussi les éclairages des bâtiments publics et, des entreprises et magasins non ouverts devraient être éteints de 23h à 6h. De plus les panneaux devraient être limités à 1 m2 de surface. J'espère que cette enquête bien que très peu médiatisée sera suivie de réelles mesures efficaces.

### **Réponse de l'EPT Plaine Commune :**

Le RLPi propose une règle d'extinction nocturne plus contraignante que celle du Code de l'environnement. La plage horaire d'extinction nocturne est étendue de minuit à 7 h (contre 1h-6h dans le Code de l'environnement) pour les dispositions générales, et un zonage spécifique aux gares sera établi pour une extinction nocturne de 1h à 6h. Le document s'inscrit dans une démarche volontariste du territoire dans la lutte contre les nuisances et la pollution lumineuse.

Concernant les formats des dispositifs, le RLPi doit adapter sa réglementation certes aux enjeux environnementaux et notamment paysagers, mais aussi aux besoins de visibilité des acteurs locaux et aux enjeux économiques que représente l'affichage publicitaire. Les formats sont donc déterminés en fonction des secteurs urbains du territoire. Les enseignes des bâtiments publics et des entreprises sont prises en compte dans le RLPi, mais celui-ci n'a pas vocation à réglementer l'éclairage du bâtiment.

Observation n° 3 déposée le 08/10/2022 par courriel

### **Anonyme a écrit :**



Je fais suite à la consultation proposée concernant le règlement de publicité intercommunal. Je soutiens la démarche proposée de réduire les nuisances lumineuses liées à la publicité la nuit et de supprimer /adapter les panneaux publicitaires pour les paysages.

J'avais 2 remarques complémentaires :

- Réduire au maximum les écrans lumineux dans les devantures des magasins (pour la pollution lumineuse et l'impact écologique) en général, et pas seulement la nuit ou à partir de 23h- privilégier pour tous les écrans numériques les filtres anti-lumière bleue afin d'avoir une lumière plus chaude et jaune/rouge, et un rétro-éclairage plus faible (l'idée est de les voir, non d'être mis sous le feu des projecteurs).
- En parallèle, concernant la pollution lumineuse, il serait intéressant de travailler sur l'éclairage public, et de réduire l'intensité bleue des lampadaires et projecteurs publics. J'ai en tête le projecteur de la cour des immeubles de la SEMISO au 56 avenue Michelet, qui projette une lumière très forte et blanche.

#### Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Le RLPi s'est saisi de l'opportunité introduite par la loi Climat de réglementer les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines en termes d'extinction nocturne et de format. Le RLPi limite la surface cumulée par local d'activité de l'affichage lumineux en vitrine. La loi ne permet pas d'interdire totalement ces dispositifs. Un décret limitant les consommations énergétiques est en préparation, il sera introduit au RLPi à sa parution.

Les publicités lumineuses extérieures sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont éclairées par transparence, ce qui limite l'impact visuel des dispositifs. Le RLPi n'a pas vocation à encadrer l'éclairage public.

Observation n° 4 déposée le 11/10/2022 par courriel

#### **M. Charles-Henri DOUMERC de l'UPE, Union de la Publicité Extérieure, a écrit (avec PJ):**

##### Synthèse de l'observation :

M. DOUMERC, Responsable Juridique de l'UPE a envoyé, par courriel, une lettre et une présentation qui ont toutes deux été publiées sur le registre dématérialisé.

M. DOUMERC, dans son courrier, relaie l'inquiétude des entreprises adhérentes de l'UPE au regard du projet de RLPi de Plaine Commune. D'après l'UPE, ce projet porte atteinte à la vitalité économique des entreprises du secteur, à travers les nombreuses contraintes réglementaires qu'il fait peser sur les acteurs du territoire.

Il propose plusieurs demandes d'aménagements argumentées (DA), lesquelles sont reprises ci-dessous.

**(DA1)** Le contributeur cite différents points du RLPi dans la partie relevant des dispositions générales § 1.2.4 Forme et matériaux :

- L'encadrement ne doit pas être imposant. Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.
- Le support de l'affiche publicitaire doit être réalisé dans des tons neutres, sobres et mats respectant la qualité paysagère de l'ensemble urbain dans lequel il s'implante.



- L'affichage publicitaire permanent doit être réalisé avec des matériaux durables et de qualité.
- L'épaisseur des dispositifs est limitée à 65 cm, à l'exception des publicités sur bache de chantier, des bâches publicitaires et des dispositifs de dimensions exceptionnelles dont l'épaisseur est limitée à 90 cm.

L'UPE demande la suppression de ces dispositions arguant notamment qu'elles relèvent de critères subjectifs.

#### Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Les règles relatives à l'encadrement du dispositif et son épaisseur sont facilement vérifiables par les instructeurs, en toute objectivité puisque mesurables. Par ailleurs, ces règles participent à la qualité du dispositif installé qui ne doit pas être trop imposant, pour des raisons d'insertion paysagère et de lisibilité du message publicitaire.

La règle relative aux couleurs neutres, sobres et mates est inscrite pour guider les pétitionnaires dans le choix des dispositifs, et permet de s'assurer de la bonne intégration paysagère des dispositifs en se fondant dans le paysage tout en portant un message clair. Cette règle est particulièrement portée par l'Architecte des Bâtiments de France, et est mentionnée dans la charte des ABF.

Concernant la règle relative aux matériaux durables et de qualité, celle-ci s'inscrit également dans un objectif d'accompagnement des pétitionnaires, et porte des enjeux de durabilité, d'esthétisme, et de sécurité publique, nécessaires à la qualité de l'espace public.

**(DA2)** Le contributeur cite également la disposition suivante et demande sa suppression au titre qu'elle est trop générale et manque de clarté.

« L'éclairage des dispositifs ne doit pas porter atteinte ni au paysage environnant ni à la préservation de la biodiversité. »

#### Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Cette phrase introduite au règlement est à contextualiser avec l'ensemble des règles relatives à l'éclairage des dispositifs publicitaires. A titre d'exemple, l'éclairage des publicités scellées au sol par projection est interdit, il est souhaité un rétroéclairage qui permet de ne pas diffuser la lumière au-delà du support publicitaire.

L'enjeu porté ici est de réduire la pollution lumineuse, et de ne pas perturber la vie nocturne de la faune.

**(DA3)** L'UPE demande la suppression de l'alinéa 3 de l'article 1.2.5.1. Cette demande est également reprise par JC DECAUX dans son observation.

#### Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Après réflexion et analyse de la proposition, Plaine Commune va retirer l'alinéa 3 de l'article 1.2.5.1 car la notion de ton blanc chaud et complexe à vérifier à l'instruction comme à l'infraction. Elle ne correspond pas non plus à une réalité technique, notamment lors de la mise en œuvre de caissons.

**(DA4)** L'UPE demande que le RLPi permette l'implantation de la publicité numérique sur domaine privé selon les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP) issu du code de l'environnement.



#### Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Les élus de Plaine Commune ont fait le choix de ne pas voir se développer les dispositifs numériques sur le territoire, dans un objectif de sobriété énergétique et de lutte contre les nuisances lumineuses. Les dispositifs implantés sur domaine privé induisent autant de visibilité sur espace public et de nuisance lumineuse, il convient donc de les intégrer à la réglementation.

**(DA5)** L'UPE demande la suppression de l'obligation de se positionner à 0,50 m sous la ligne de l'égout de toit en arguant que :

- Les dispositions du RNP imposent de ne pas aller au-delà de la ligne d'égout de toit.

Baisser un dispositif LEGAL de 0,50 m n'apporte aucune plus-value environnementale ou d'amélioration de cadre de vie.

- Un dispositif sur support pignon ne perturbe aucun champ visuel puisqu'il s'appuie sur un obstacle déjà présent.

- Cette disposition n'entraîne que des travaux supplémentaires sur les pignons et des coûts de déplacements.

#### Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Cette règle répond aux enjeux de préservation du paysage et de la qualité architecturale du territoire, en soulignant les compositions des façades des constructions. Par ailleurs, il est aujourd'hui admis par le monde professionnel que les pignons hébergés aveugles des bâtiments participent pleinement à la diversité architecturale qui crée le paysage urbain.

Un délai de deux ans est donné par la loi ENE pour se mettre en conformité avec le nouveau règlement lorsqu'il sera rendu opposable.

**(DA6)** Concernant l'alinéa : « 1.2.6.2 Hauteur : Les dispositifs publicitaires muraux doivent être implantés à au moins de 3 mètres du niveau du sol et ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. »

- L'UPE propose que cet alinéa ne traite que de la hauteur maximum du dispositif sur le pignon, à savoir 6 mètres de haut, en soutenant qu'une telle disposition ne tient absolument pas compte des réalités existantes sur le terrain et des aléas pouvant exister en milieu urbain.

#### Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Cette règle d'implantation des dispositifs muraux vise à protéger et libérer visuellement et physiquement l'espace public piéton du territoire. Elle porte des enjeux de préservation du paysage urbain et de sécurité publique.

**(DA7)** L'UPE suggère que les dispositifs muraux soient soumis au RNP (règlement national de publicité) dans la limite d'un dispositif par mur pignon en exposant les motifs suivants :

- Cette règle de densité impose un linéaire sur un immeuble bâti et n'est absolument pas adaptée à des dispositifs muraux.

- Cette longueur de 20 mètres est rarement existante sur des façades de maison de ville ne possédant pas de terrain, à l'image des exemples illustrés dans sa présentation (en annexe)

Un dispositif ne crée pas d'obstacle visuel car il s'appuie sur un objet existant.

Imposer un linéaire sur un support mural n'a aucune plus-value environnementale.

#### Réponse de l'EPT Plaine Commune :



Le RLPi vient contraindre le développement des dispositifs dans un objectif de préservation du paysage. Cette disposition permet d'éviter les successions de dispositifs et les effets de cumul. La règle concerne la longueur de l'unité foncière sur voirie, et non de l'immeuble. Elle permet de limiter la densité des dispositifs muraux, dont l'impact visuel est important. Par ailleurs, et comme indiqué ci-dessus, les pignons hébergés aveugles faisant partie intégrante du paysage bâti, il n'est pas concevable de tous les recouvrir.

**(DA8)** Concernant la disposition suivante du RLPi : « Disposition : L'implantation d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut se faire à une distance (D) par rapport à une limite séparative de propriété inférieure à la hauteur (H) du dispositif publicitaire ( $D \geq H$ ). »

L'UPE en demande la suppression car :

- Le RNP prévoit une distance de H/2 vis-à-vis de de la limite séparative de propriété, soit une distance de 2,5 m / 3 m en fonction de la hauteur du dispositif.
- Imposer une distance correspondante à la hauteur du dispositif n'équivaut qu'à un simple déplacement entraînant coût et inconvénient auprès du propriétaire sans aucune plus-value environnementale.

**Réponse de l'EPT Plaine Commune :**

L'augmentation de cette distance permet de limiter les possibilités d'implantation sur l'unité foncière, car elle se croise avec d'autres règles d'implantation (notamment recul par rapport à la façade). Elle contribue à l'objectif de limitation de la présence publicitaire et des nuisances engendrées sur le territoire.

**(DA9)** L'UPE propose de modifier la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 1.2.7.2 comme suit :  
« Un dispositif publicitaire, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé de 5 mètres au droit des façades d'immeubles d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade sur rue). »

L'UPE met en avant les éléments suivants :

- Au regard de l'urbanisation particulièrement dense du territoire et de ses caractéristiques très restreintes de non bâti devant les constructions, cette disposition est excessivement contraignante.
- Par ailleurs, cumulée aux règles de voisinage déjà prévues par le règlement national de publicité (RNP), lesquelles ne vont pas, à juste titre, au-delà de la protection du voisinage (10 mètres des baies voisines, H/ 2 de la propriété voisine), cette disposition limite très fortement les possibilités d'implantation. Cette disposition s'oppose donc à la réalité « terrain ».
- Ensuite, cette disposition ne permet aucune valorisation environnementale, notamment dans les cas suivants :
  - ✓ l'implantation du dispositif peut être déplacée sur une même propriété (illustration ci-contre) ;
  - ✓ existence de simples ouvertures hors pièces de vies.



- En outre, cette disposition n'entraîne que des coûts de déplacements importants, sans aucun bénéfice pour la protection du cadre de vie.

**Réponse de l'EPT Plaine Commune :**

Cette règle permet de préserver la qualité du cadre de vie quotidien des habitants du territoire, en évitant l'implantation de dispositifs devant les fenêtres et ouvertures des maisons et immeubles, voire de supprimer les dispositifs existants qui se trouveraient dans cette configuration.

Par ailleurs, laisser une distance de 10m entre une ouverture et les panneaux publicitaires favorise l'aération et l'ensoleillement du logement et participe ainsi à la salubrité de l'habitation.

**(DA10)** L'UPE préconise de permettre l'implantation des bâches publicitaires en toute zone et d'appliquer le règlement national de publicité (RNP) pour ces dispositifs car les collectivités maîtrisent ce type de dispositifs via le régime de l'autorisation au cas par cas. En effet, ces dispositifs publicitaires, de grande taille, obéissent à un modèle économique et commercial particulier et nécessitent donc des dispositions adaptées à leur spécificité et à leur technicité d'après l'UPE.

**Réponse de l'EPT Plaine Commune :**

Le RLPi a pour rôle de définir les espaces où peuvent être autorisés les différentes formes de publicité. Les dispositions du RLPi permettent de guider la réponse du Maire dans les demandes d'autorisation. Il est du rôle du RLPi de préserver les secteurs des dispositifs publicitaires impactant et non adaptés au tissu urbain en question.

**(DA11)** L'UPE demande la possibilité d'éclairer les bâches de chantier sous les conditions suivantes :

Cet éclairage pourrait être limité aux seules zones 2 (notamment en ZP2b-Abords du boulevard périphérique et des autoroutes

L'éclairage doit se faire dans les mêmes conditions que celles proposées pour les bâches publicitaires, par projection.

**Réponse de l'EPT Plaine Commune :**

Suite à la remarque de l'Etat lors de la consultation des PPA, l'EPT Plaine Commune va procéder à la modification de son règlement dans les articles :

- 1.2.5, en ce sens : « Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence. Les dispositifs éclairés par projection sont interdits (éclairage au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage), sauf pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles et les bâches publicitaires. ».

- 1.2.12, alinéa 2, en ce sens : « Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés sur l'ensemble du territoire intercommunal selon les dispositions du Code de l'environnement. L'éclairage par projection des dispositifs de dimensions exceptionnelles et des bâches publicitaires est autorisé. ».

En réponse à la demande de l'UPE d'éclairer les bâches de chantier par projection, l'EPT Plaine Commune ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande car, au regard de la densité des chantiers en cours et à venir sur le territoire, les nuisances lumineuses engendrées seraient très impactantes pour l'environnement urbain et écologique du territoire.

**(DA12)** L'UPE réalise les propositions suivantes concernant le zonage :



« Nous suggérons que seules les voies périphérique et autoroutes telles que définies par la dénomination de la zone soient intégrées à la zone 2b, les autres axes devant réintégrées la zone 2a. »

« Les axes référencés en zone 2c répondent aux mêmes définitions que ceux classés en zone 2a, notamment lorsqu'il s'agit d'un même axe mais non zoné à l'identique de chaque côté de la voie. Il nous paraît donc légitime que les axes classés en zone 2c intègrent la zone 2a. »

#### Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Les tronçons ZP2c sont définis en fonction des enjeux paysagers et patrimoniaux spécifiques de la zone traversée : entrée de ville et protection patrimoniale. Il s'agit d'une réglementation qui s'adapte à la visibilité des grands axes mais qui tient compte du contexte urbain et paysager à préserver, en limitant les grands formats.

Par ailleurs, un travail est mené afin de traiter les boulevards d'entrée de nos villes en boulevard apaisé et paysager, ce qui répond à une cohérence d'ensemble.

**(DA13)** L'UPE émet une proposition concernant les dispositifs publicitaires et mobilier urbain situés sur le domaine exploité par SNCF Gares & Connexions et RATP et demande :

- L'autorisation des dispositifs numériques dans la limite de 2m<sup>2</sup> de surface d'écran sur le domaine de SNCF Gares & Connexions en gares ferroviaires ou en gares RER.

- Qu'aucune distance ne soit à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

L'autorisation des dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux (hors numériques) dans la limite de 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche.

#### Réponse de l'EPT Plaine Commune :

L'EPT, compte tenu des très nombreux réseaux ferrés qui traversent les différents quartiers de notre territoire, a choisi de traiter ces secteurs en fonction des tissus urbains qu'ils traversent ou dans lesquels ils se trouvent. Cette solution permet de garantir une intégration optimale des dispositifs dans leur environnement paysager et évite d'avoir une rupture liée à un traitement linéaire différencié et spécifique pour les domaines ferroviaires.

**(DA14)** Sur le domaine exploité par la RATP, pour les dispositifs soumis au code de l'environnement à l'extérieur des stations de métro et dans les gares RER ainsi que sur les quais de tramway, l'UPE demande en sus :

- L'autorisation des dispositifs numériques dans la limite de 2m<sup>2</sup> de surface d'écran.

- L'autorisation des dispositifs publicitaires non lumineux et lumineux (hors numériques) dans la limite de 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche.

- L'autorisation du mobilier urbain affecté au service des transports (et non limité aux abris-bus) en ZPRO.

#### Réponse de l'EPT Plaine Commune :

De la même façon que pour le domaine ferroviaire de la SNCF, l'EPT a choisi de traiter ces secteurs en fonction des tissus urbains qu'ils traversent ou dans lesquels ils se trouvent. Le domaine exploité par la RATP étant en lien étroit avec l'espace public, il doit, de la même manière, intégrer l'ensemble des règles émises par la collectivité.



**(DA15)** Enfin, l'UPE conclut sa contribution par une proposition au sujet des dispositifs lumineux en vitrine et suggère que la surface cumulée par activité soit portée à 2 m<sup>2</sup> en ZP1a à l'identique de la ZP1b.

En exposant le motif suivant :

- La ZP1a regroupe une activité importante de commerces dits « de centre-ville, et Il paraît important de ne pas pénaliser ces lieux par des surfaces cumulées restreintes.

**Réponse de l'EPT Plaine Commune :**

La zone ZP1a intègre les secteurs patrimoniaux, par ailleurs soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Elle se doit d'être protectrice du paysage urbain. Cette zone étant dense en petits commerces, le RLPi y porte une attention particulière pour éviter les effets de cumuls lumineux. Elle porte également des objectifs de sobriété énergétique, particulièrement important en cette période.

Observation n° 5 déposée le 28/10/2022 par courriel

**M. MOZICONACCI de JC DECAUX a écrit (avec PJ) :**

Synthèse de l'observation :

M. MOZICONACCI, responsable régional de JC Decaux, a envoyé une lettre et une présentation par courriel.

Son observation porte sur le mobilier urbain, et rappelle qu'il participe à l'effectivité d'un service public et que son implantation est maîtrisée par les collectivités via un contrat public.

Les réglementations portées par le projet de RLPi, sont d'après lui, de nature à rompre l'équilibre économique de ce contrat.

Dans la présentation jointe à sa lettre, il fait part de demandes d'aménagements **(DA)** réglementaires argumentées.

**(DA1) Proposition de JC DECAUX :**

→ Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLPi afin de garantir la lisibilité et la sécurité juridique de la réglementation locale. Pour ce faire, nous proposons d'intégrer au projet de RLPi une clause pouvant être rédigée comme suit : « La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi ». Par conséquent, tout article du RLPi non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable.

**Réponse de l'EPT Plaine Commune :**

Le RLPi fixe un cadre réglementaire, qui garantit la préservation du cadre de vie sur le territoire au regard des nuisances visuelles et lumineuses engendrées par l'ensemble des dispositifs publicitaires.

L'affichage sur mobilier urbain participe tout autant à la pollution visuelle du territoire que les autres formes de publicité, ce d'autant que le diagnostic réalisé lors de l'élaboration du RLPi montre qu'environ 70% des dispositifs publicitaires du territoire sont sur mobilier urbain. Sa position sur le domaine public accroît d'autant plus sa visibilité. Il n'y a aucune raison



d'accorder des dérogations au mobilier urbain, qui doit se conformer aux règles de format et d'implantation définies par le RLPi pour protéger le paysage urbain et selon les caractéristiques urbaines des zones qu'il définit.

Le futur contrat de mobilier urbain se conformera à la réglementation locale, garante de la prise en compte des enjeux paysagers.

Par ailleurs, des exceptions seront accordées pour les abris-bus qui, par exemple, peuvent accueillir de la publicité, y compris en ZPO.

#### **(DA2) Proposition de JC DECAUX :**

Afin de préserver le libre choix de la collectivité de déterminer le mobilier urbain d'information qu'elle souhaiterait maintenir ou déployer sur son territoire :

- Autoriser les cinq (5) types de mobilier urbain publicitaire en ZPO ;
- Lever toute contrainte d'inter distance à l'égard du mobilier urbain d'information ;
- Lever toute contrainte de format à l'égard du mobilier urbain d'information.

En l'absence de disposition particulière au sein du RLPi, la réglementation nationale s'appliquera.

#### **Réponse de l'EPT Plaine Commune :**

L'EPT Plaine Commune souhaite réglementer la publicité sur mobilier urbain, notamment au regard du diagnostic fait sur le territoire qui indique qu'environ 70% des dispositifs publicitaires se situent sur mobilier urbain.

Ainsi, comme tout dispositif publicitaire : les ZPO, dans le code de l'environnement, sont protégées au titre de la préservation du paysage et de l'environnement. Ainsi, l'interdistance et les formats sont réglementés pour éviter tout effet de cumul nuisant au paysage et de pollution visuelle.

A noter que l'ensemble des secteurs protégés (bâti et végétal) dans le PLUi sont de fait contraints pour certains dispositifs publicitaires.

#### **(DA3) Proposition de JC DECAUX :**

« Notre proposition : → Supprimer l'alinéa 3 de l'article 1.2.5.1 du projet de RLPi »

#### **Réponse de l'EPT Plaine Commune :**

Après réflexion et analyse de la proposition, Plaine Commune va retirer l'alinéa 3 de l'article 1.2.5.1 car la notion de ton blanc chaud et complexe à vérifier à l'instruction comme à l'infraction. Elle ne correspond pas non plus à une réalité technique, notamment lors de la mise en œuvre de caissons.

#### **(DA4) Proposition de JC DECAUX :**

Autoriser la publicité numérique dans toutes les collectivités éligibles à la publicité numérique sur mobilier urbain conformément aux dispositions prévues par les dispositions R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement, et dont les conditions d'exploitation seront entièrement régies par contrat. »

#### **Réponse de l'EPT Plaine Commune :**

L'EPT a une volonté forte de lutter contre les nuisances lumineuses dans un cadre national de sobriété énergétique, qui est retranscrite au travers plusieurs dispositions du RLPi. Elle s'exprime notamment dans la réglementation de l'affichage numérique, restrictive au vu de son impact visuel et lumineux. Elle n'est donc autorisée que sur des secteurs restreints, là où

elle participe à la dynamique économique du territoire (forts enjeux économiques, importante fréquentation) avec un petit format pour faciliter son intégration et limiter les nuisances.

**(DA5) Proposition de JC DECAUX :**

Appliquer la réglementation nationale issue du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 :

« Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. »

**Réponse de l'EPT Plaine Commune :**

Le territoire de Plaine Commune souhaite s'engager dans la lutte contre les nuisances lumineuses, c'est pourquoi une plage horaire d'extinction nocturne plus large que celle du code de l'environnement a été définie. Le Code de l'environnement fixe la plage horaire minimale, que tous les territoires doivent respecter désormais, néanmoins le RLPi a la possibilité de modifier la réglementation nationale à condition d'appliquer une réglementation locale plus restrictive. C'est le choix qui a été fait par les élus de l'EPT.

Par ailleurs, dans le contexte climatique et économique actuel, il est important de s'engager dans des démarches de limitation des consommations d'énergie.

## II. Compte-rendu des permanences

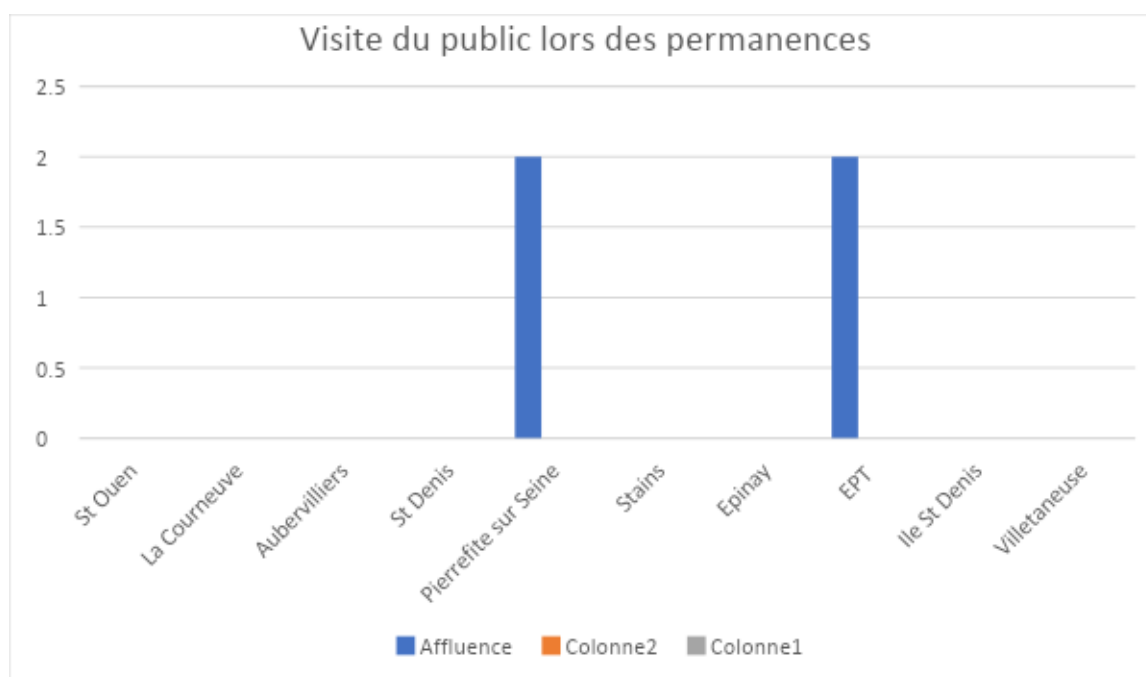
Dans le cadre de cette enquête publique qui s'est déroulée du 26/09/2022 au 28/10/2022, j'ai réalisé 11 permanences selon le calendrier suivant :

Lieu de permanence	Date
Ville de Saint-Ouen : service Commerce et Artisanat, 5 rue Alfred Ottino, 93400 Saint-Ouen	Samedi 1er octobre, de 9h à 12h
Ville de La Courneuve : Pôle administratif Mécano, Service Territorial de l'Urbanisme Règlementaire foncier Droit des Sols	Mercredi 5 octobre, de 9h à 12h
Ville d'Aubervilliers : à la Direction urbanisme, 120 bis rue Henri Barbusse, 93300 Aubervilliers	Mercredi 5 octobre, de 14h à 17h
Ville de Saint-Denis : Centre administratif de Saint-Denis, 2 place du Caquet, 93200 Saint-Denis	Samedi 8 octobre, de 9h à 12h
Ville de Pierrefitte-sur-Seine : en Mairie de Pierrefitte, 2 place de la libération 93380 Pierrefitte-sur-Seine	Mercredi 12 octobre, de 9h à 12h



Ville de Stains : en Mairie de Stains, 6 avenue Paul Vaillant Couturier 93240 Stains,	Mercredi 12 octobre, de 14h à 17h
Ville d'Epina-sur-Seine : à l'hôtel de ville, 1- 3 rue de Quetigny, 93800 Epina-sur-Seine	Mardi 18 octobre, de 9h à 12h
EPT Plaine Commune : hall du siège, 21 avenue Jules Rimet 93200 Saint-Denis	Mardi 18 octobre, de 16h à 19h
Ville de L'Ile-Saint-Denis : à l'Hôtel de ville, 1 rue Méchin, 93450 Ile-Saint-Denis	Lundi 24 octobre de 9h à 12h
Ville de Villetaneuse : Mairie de Villetaneuse, 1 place de l'hôtel de ville 93430 Villetaneuse	Vendredi 28 octobre, de 14h à 17h

D'une manière générale, les lieux de permanence permettaient d'accueillir le public dans de bonnes conditions, et permettaient de garantir la confidentialité des échanges. Les permanences se sont déroulées régulièrement au cours de l'enquête, aucun incident n'est à relever.



Afin de faciliter la venue du public aux permanences, deux permanences ont été programmées le samedi, et une permanence a été programmée en fin de journée pour permettre aux actifs de rencontrer le commissaire-enquêteur.

Malgré cela, la fréquentation des permanences n'a été que très modérée.

Au total, ce sont 4 personnes qui se sont déplacées au cours des 11 permanences. Deux représentants de l'UPE lors de la permanence de Pierrefitte-sur-Seine, et deux représentants de la société JC Decaux lors de la permanence au siège de l'EPT.

### III. Synthèse des avis des PPA

Aucune contribution des PPA n'a été réceptionnée par le commissaire-enquêteur au cours de l'enquête.

Le dossier contenait en revanche les contributions des PPA reçues en amont de l'enquête.

<b>Emetteur de l'avis</b>	<b>Date d'émission de l'avis</b>	<b>Résumé</b>
Epinay-sur-Seine	30 Juin 2022	Favorable avec réserve
Ile-Saint-Denis	22 Juin 2022	Favorable sans réserve
Saint-Denis	07 Juillet 2022	Favorable sans réserve
Saint-Ouen	27 Juin 2022	Favorable sans réserve
Stains	13 Juillet 2022	Favorable sans réserve
Villetaneuse	27 Juin 2022	Favorable sans réserve
Préfecture de Seine-St-Denis	15 Septembre 2022	Favorable avec réserves
Préfecture du Val d'Oise	05 Juillet 2022	Favorable sans réserve
Le Bourget	09 Août 2022	Favorable sans réserve
CCI Seine-Saint-Denis	19 Juillet 2022	Favorable avec réserve
Aubervilliers	22 Septembre 2022 *	Favorable sans réserve

\*L'avis de la commune d'Aubervilliers a été reçu après la clôture de l'enquête, il est mentionné ici pour information.

### IV. Questions du Commissaire-Enquêteur



### **Question 1 :**

Pouvez-vous répondre aux 5 observations proposées par le public ?

- L'UPE (obs.4) a formulé 15 demandes d'aménagements réglementaires, lesquelles sont reprises dans le présent PV de synthèse, il est demandé à l'EPT de répondre à chacune d'entre elles.

- JC DECAUX (obs.5) a formulé 5 demandes d'aménagements réglementaires, lesquelles sont reprises dans le présent PV de synthèse, il est demandé à l'EPT de répondre à chacune d'entre elles.

Pour plus de lisibilité, il est proposé à l'EPT de répondre directement sous les observations déposées par le public, en partie I.

### **Question 2 :**

Combien d'infractions ont été signifiées sur le territoire de l'EPT Plaine Commune en 2021 en raison de non-conformité à la réglementation nationale ?

#### Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Les infractions n'ont pas été traitées sur l'ensemble des communes du territoire, soit par manque de moyen, soit pour 3 communes parce qu'elles n'étaient pas couvertes par un RLP. Toutefois, Epinay a recensé 31 infractions en 2021, et sur le centre-ville élargi de Saint-Denis, on dénombre 51 courriers de procédures amiables et 13 PV transmis au procureur.

### **Question 3 :**

De quels moyens humains l'EPT Plaine Commune compte doter le service en charge de l'instruction des dossiers et des infractions ? Il est attendu ici un organigramme anonymisé du service.

#### Réponse de l'EPT Plaine Commune :

A l'approbation du RLPi de Plaine Commune, ce sont les villes du territoire qui récupéreront la compétence de police de l'affichage : instruction et infraction des dossiers de demande d'autorisation d'enseignes et de publicités.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit un transfert de la compétence de manière systématique au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les villes devront se positionner sur ce transfert dans les 6 mois.

Ainsi, l'EPT Plaine Commune s'est doté d'un service RLPi depuis février 2022, qui a pour objectif de suivre l'élaboration du RLPi, et de préfigurer le fonctionnement du service lors du transfert de compétence.

Le service se compose actuellement de 5 personnes : une responsable de service, et sur deux missions distinctes (mission instruction et mission infraction) deux responsables intermédiaires, accompagnés chacun d'un agent.

En fonction des discussions avec les villes, et au regard de la montée en charge du service, des postes supplémentaires seront créés pour assurer ces deux missions sur les territoires concernés.

**Question 4 :**

Les revenus issus des amendes liés aux infractions étant perçus par les communes, y'a-t-il une contribution des communes vers l'EPT Plaine Commune qui supportera des coûts de fonctionnement ? Par quel mécanisme ? Ces éventuelles contributions seront-elles de nature à couvrir les coûts de fonctionnement du service ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Le transfert de compétence à l'EPT de la police de l'affichage, issu de la loi Climat et Résilience de 2021, s'accompagnera au préalable d'une loi de finance qui indiquera les dispositions compensant les charges résultant des compétences transférées. Elle confirmera ou non si les produits des infractions seront attribués à l'EPT.

De manière générale, les équilibres financiers entre l'EPT et les villes sont inscrits dans les Fonds de Compensation des Charges Transférées (FCCT) qui régissent les financements de nouvelles compétences mutualisées.

**Question 5 :**

Sur le territoire de l'EPT Plaine Commune, combien de projets d'enseignes ont été déposés en 2021 ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

La police de l'affichage a été mise en œuvre de manière très disparate sur le territoire de Plaine Commune. Les données sont disponibles sur les villes de Saint-Denis et d'Epinay-sur-Seine, où cette compétence a été appliquée :

Ainsi, en 2021, sur Saint-Denis : 217 dossiers de demande d'enseignes ont été déposés, 95 dossiers ont été accordés et 122 refus ont été formulés par l'administration.

A Epinay-sur-Seine, en 2021 : 215 dossiers de demande d'enseignes ont été déposés, 95 dossiers ont été accordés et 120 refus ont été formulés par l'administration.

Il est à noter que la ville de Saint-Denis concentre trois fois plus de commerces qu'Epinay. Il semble donc urgent de mettre en place un règlement et des équipes ad hoc afin de prendre en charge cette politique publique.

**Question 6 :**

Quel est le ratio de professionnels opérant leur commerce sans avoir déposé préalablement leur projet d enseigne ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Il n'existe pas de données de recensement des commerçants installant une enseigne sans autorisation.

L'expérience de Saint-Denis, par les visites de secteur notamment, montre qu'une grande majorité des commerçants ne dépose pas de dossier de demande d'autorisation.

Pour exemple, le recensement des locaux commerciaux de 2014, réalisé dans le cadre de la révision du SCoT, indique la présence de 1549 locaux commerciaux sur la ville de



Saint-Denis, or en 2021 seulement 200 dossiers de demande d'enseigne ont été déposés. On peut donc penser qu'un grand nombre de commerçants ne dépose pas de dossier au préalable du montage de leur enseigne.

Les questions d'information donnée au public, mais aussi de la mise en œuvre d'une politique d'infraction, sont essentielles pour la régulation de cette politique publique.

**Question 7 :**

Qu'encourt un professionnel à ne pas déposer un projet d'enseigne et de quel délai dispose-t-il pour se mettre en conformité si l'enseigne qu'il a installé sans autorisation n'est pas conforme ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Toute nouvelle installation ou modification d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de police de l'affichage.

Si un professionnel pose une enseigne sans autorisation, il est soumis à une procédure d'infraction menée par la même autorité compétente.

Le code de l'environnement encadre la police de l'affichage, notamment les dispositions en matière de sanctions administratives et pénales (art L.581-26 à L.581-45 du code de l'environnement).

La procédure de sanction comprend une procédure amiable, dite contradictoire, pour accompagner les pétitionnaires vers une régularisation de leur dossier. Celle-ci est variable en temps, mais est en moyenne de deux mois.

Si le pétitionnaire n'a pas régularisé son dossier entretemps, un PV est établi, ainsi qu'un arrêté de mise en demeure prévoyant 5 jours supplémentaires pour se mettre en conformité, avant sanction (amende, astreinte financière, dépôt d'office, travaux d'office).

A noter que le Code de l'Environnement, dans son article L.581-43 prévoit qu'à l'approbation du RLPi, les propriétaires d'enseigne en infraction auront 6 ans pour se mettre en conformité au RLPi, s'ils sont conformes à la réglementation nationale (autorisation délivrée).

**Question 8 :**

Les enseignes disposent d'un délai de mise en conformité de 6 ans contre 2 ans pour les publicités. Pourquoi y'a-t-il un tel écart, du simple au triple pour le délai de mise en conformité ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Les délais de mise en conformité au RPLi des publicités, pré-enseignes et enseignes conformes à la réglementation nationale, sont fixés par le Code de l'environnement, dans ses articles L. 581-43 et R. 581-88.

Ils ne sont pas modifiables par la collectivité.

**Question 9 :**

Quelles mesures de communication, auprès des acteurs économiques du territoire, sont prévues consécutivement à la mise en place du RLPi ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

L'EPT a mis en place des démarches de communication auprès des commerçants du territoire : organisation de plusieurs réunions d'acteurs dédiées aux commerces, organisation de réunions publiques, réalisation de documents pédagogiques et de communication (lettres d'information, panneaux d'exposition, etc.).

Un guide à usage du grand public sera également édité et mis à disposition des usagers du territoire lors de l'approbation du RLPi. L'ensemble des sites internet des villes et de Plaine Commune communiqueront également sur le RLPi et son application.

De plus, un service dédié à l'application du RLPi a été créée au sein de l'EPT, qui aura pour rôle notamment d'accompagner les commerçants dans leur démarche, et faire connaître les règles auprès des acteurs du territoire.

Concernant les délais de mise en conformité, l'EPT ne peut pas intervenir. Ceux-ci sont en effet fixés par le Code de l'environnement. Pour les enseignes, comme il est rappelé dans l'avis de la CCI, le délai de mise en conformité des dispositifs existants qui se retrouveraient en infraction avec la nouvelle réglementation est de 6 ans. Le RLP n'a pas la possibilité de revenir sur ce délai.

**Question 10 :**

Une étude d'impact a-t-elle été réalisée pour mesurer les conséquences économiques de la mise en place de cette nouvelle réglementation sur les acteurs de la publicité extérieure du territoire ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Il n'y a aucune obligation légale de faire une étude d'impact économique dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi, qui vise avant tout la protection du cadre de vie.

**Question 11 :**

La mise en place de cette réglementation aura-t-elle des conséquences sur les contrats d'affichage en cours ou coïncide t'elle avec l'échéance de ces contrats ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Plaine Commune dispose de 3 contrats avec des publicitaires de mobilier urbain. Deux d'entre eux arrivent à échéance avant le délai de 2 ans de mise en conformité, et seront donc relancés selon les procédures de marchés publics.

Le 3<sup>ème</sup> contrat sera retravaillé avec le professionnel dans un délai inférieur à deux ans, afin de ne pas générer d'infraction.

**Question 12 :**

Dans sa contribution à l'enquête publique, la société JC DECAUX affirme que 50% du mobilier urbain susceptible de supporter de la publicité, sera impactée par les nouvelles



dispositions du RLPi. Les recettes publicitaires sur les mobiliers urbains finançant les services rendus, il est fort probable que le modèle économique sur lequel repose le contrat actuel ne soit plus équilibré, et le mobilier urbain impacté ne soit plus financé.

Dans un contexte inflationniste, comment l'EPT projette de financer le mobilier urbain (investissement et maintenance) impacté par la mise en application du RLPi ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

L'analyse de l'impact du RLPi sur le marché actuel de mobilier urbain de Plaine Commune, basé sur le recensement 2021 du prestataire, montre que 47 dispositifs seront impactés sur les 1405 dispositifs du territoire, soit environ 3,29% des dispositifs existants.

Le RLPi n'impactera donc pas 50% du mobilier urbain mais une partie des dispositifs de 8m<sup>2</sup>, situés dans les zones ZP0, ZP1a, ZP1b, ZP2b, ZP3a, ZP3b, et une partie des 2m<sup>2</sup> principalement situés en ZP0.

Concernant le financement du mobilier urbain, Plaine Commune devra renégocier ses contrats lorsqu'ils seront arrivés à termes (ce qui interviendra avant le délai des 2 ans de mise en conformité) et verra si un modèle économique et réglementaire peut être trouvé avec des professionnels de l'affichage.

**Question 13 :**

Dans son avis, la Préfecture de Seine-Saint-Denis fait état de plusieurs remarques au sujet du zonage mis en place dans le RLPi. Au sujet de la commune d'Epinay-sur-Seine, la Préfecture fait remarquer que la grande majorité des axes structurants d'Epinay-sur-Seine sont situés en ZP2c, ce qui n'est pas le cas pour les grands axes des autres communes, or ce choix de zonage n'est pas justifié dans le diagnostic par des informations sur les spécificités du territoire de la commune d'Epinay-sur-Seine.

Elle ajoute que le choix de zonage pour les axes d'Epinay-sur-Seine devra donc être davantage justifié, et si besoin, modifié. La Commune d'Epinay dans son avis du 30 Juin 2020 émet également des réserves concernant le plan de zonage, et demande que le positionnement et la nomenclature des zones soit mieux adapté.

Une modification du zonage sur la commune d'Epinay est-elle à l'ordre du jour ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

La délibération du 30 juin 2022 de la ville d'Epinay indique effectivement que le zonage du secteur de l'extinction nocturne réduit n'était pas bien centré sur la gare d'Epinay, et que les étiquettes des nomenclatures de zones n'étaient pas réparties de manière cohérente. Ces points seront repris sur le plan de zonage pour une meilleure clarté.

Par ailleurs, le choix du zonage ZP2c sur la majorité des axes traversant la commune d'Epinay-sur-Seine a été réalisé afin de maintenir le niveau de rigueur appliqué le long de ces axes dans le RLP en vigueur sur la commune (seul RLP post-grenelle du territoire). La réglementation de la ZP2a est en effet plus souple que la réglementation en vigueur sur la ville, notamment sur les formats de publicité.

La justification des choix sera complétée pour expliquer la raison de ce zonage différencié sur la commune.

#### **Question 14 :**

La Préfecture de Seine-Saint-Denis fait remarquer que l'objectif de protection des abords des espaces patrimoniaux, n'est pas suivi d'effet concernant plusieurs monuments historiques de l'EPT.

Il s'agit notamment des secteurs suivants :

- L'Église Saint-Yves des Quatre Routes (monument inscrit) en ZP2c, dans un secteur où les plages d'extinction des dispositifs lumineux sont réduites ;
- Sur la commune de Saint-Denis, certains secteurs classés en ZP3 et au sein d'une zone d'autorisation de la publicité numérique sont situés à proximité de monuments historiques.
- L'Église Notre-Dame des Vertus à Aubervilliers (monument classé), situé à proximité immédiate d'un secteur d'autorisation de la publicité numérique, également incluse dans deux secteurs où les plages d'extinction des dispositifs lumineux sont réduites.

A quels arbitrages êtes-vous confrontés pour ne pas avoir priorisé l'objectif de protection aux abords des monuments suscités ? Une meilleure protection de ces monuments historiques n'est-elle pas possible ?

#### Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Concernant l'église Saint-Yves des Quatre Routes : Le plan de zonage sera repris pour réduire le périmètre de réduction de la plage d'extinction nocturne autour de la gare, et mieux protéger ce monument historique.

Concernant Saint-Denis : les secteurs classés en ZP3 délimitent les équipements à rayonnement nationaux et internationaux. Leurs activités nécessitent la réglementation proposée pour participer au dynamisme économique du territoire.

Concernant l'église Notre-Dame-des-vertus : les périmètres de réduction de la plage d'extinction nocturne et des secteurs d'autorisation de la publicité numérique relatifs au métro Mairie d'Aubervilliers seront repris pour les recentrer sur la sortie de métro existante, et prendre en compte l'église Notre-Dame-des-Vertus pour améliorer sa protection.

#### **Question 15 :**

La Préfecture note également que le classement des bords de Seine en zones ZP2c au niveau de la D23 longeant le fleuve à Epinay-sur-Seine est en contradiction avec l'orientation visant à préserver les quais de Seine et du canal Saint-Denis, ainsi qu'avec la définition de la ZP0 qui inclut les bords de Seine.



Dans le registre de la question précédente, je vous demande quels éléments vous ont amené à délaissier la protection des bords de Seine sur la portion suscitée, et dans quelle mesure il serait possible de mieux la prendre en compte.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Le zonage sera modifié pour assurer une cohérence de traitement le long des bords de Seine.

**Question 16 :**

L'article R.831-35, dans sa version modifiée, étant entré en vigueur en cours d'enquête. Comment comptez-vous adapter la règle d'extinction nocturne pour les publicités lumineuses ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

La règle d'extinction nocturne aux abords des gares sera modifiée pour être en cohérence avec le Code de l'environnement et le décret du 05/10/2022 (qui indique une extinction de 1h à 6h).

La règle générale d'extinction nocturne sera de 23h30 à 6h, et la règle spécifique liée au zonage sera reprise pour s'établir de 00h à 6h.

**Question 17 :**

Une réécriture de l'article 1.2.5.1 est-elle envisagée ? Dans son avis, la préfecture propose que les dispositifs pour lesquels l'éclairage par projection est autorisé soit précisé, et son contenu apparaît peu lisible pour les professionnels du secteur.

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Suite à la remarque de l'Etat lors de la consultation des PPA, l'EPT Plaine Commune va procéder à la modification de son règlement dans les articles :

- 1.2.5, en ce sens : « Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence. Les dispositifs éclairés par projection sont interdits (éclairage au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage), sauf pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles et les bâches publicitaires. ».

- 1.2.12, alinéa 2, en ce sens : « Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés sur l'ensemble du territoire intercommunal selon les dispositions du Code de l'environnement. L'éclairage par projection des dispositifs de dimensions exceptionnelles et des bâches publicitaires est autorisé. ».

En réponse à la demande de l'UPE d'éclairer les bâches de chantier par projection, l'EPT Plaine Commune ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande car, au regard de la densité des chantiers en cours et à venir sur le territoire, les nuisances lumineuses engendrées seraient très impactantes pour l'environnement urbain et écologique du territoire.

Par ailleurs, après réflexion et analyse de la proposition, Plaine Commune va retirer l'alinéa 3 de l'article 1.2.5.1 relatif au ton blanc chaud.

**Question 18 :**

La préfecture de Seine-Saint-Denis fait remarquer que l'autorisation de la publicité en toiture, en ZP2b, n'est pas en cohérence avec l'orientation du rapport de présentation qui veut

« veiller à encadrer la publicité murale et en toiture aux abords des autoroutes et du boulevard périphérique ».

Une meilleure intégration de cette orientation au sein du règlement de la ZP2b est-elle possible ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

Le RLPi encadre l'implantation de publicités en toiture, en ne permettant leur installation qu'aux abords du périphérique et des autoroutes et nul par ailleurs sur le territoire de Plaine Commune. Après réflexion et analyse du diagnostic, la réglementation du Code de l'environnement est reprise au RLPi.

**Question 19 :**

Le code de l'environnement prévoit l'extinction des enseignes lumineuses entre une heure et six heures, lorsque l'activité signalée a cessé. La règle d'extinction nocturne du présent projet de RLPi est, elle, définie entre minuit et cinq heures.

Comment comptez-vous faire évoluer cette règle d'extinction, afin qu'elle soit en conformité avec le RNP ?

Réponse de l'EPT Plaine Commune :

La règle d'extinction nocturne aux abords des gares sera modifiée pour être en cohérence avec le Code de l'environnement et le décret du 05/10/2022 (qui indique une extinction de 1h à 6h).

La règle générale d'extinction nocturne sera de 23h30 à 6h, et la règle spécifique liée au zonage sera reprise pour s'établir de 00h à 6h.





Saint-Denis, le 02 décembre 2022

Pôle de la Fabrique de la Ville Durable  
Direction de l'Urbanisme Réglementaire  
Service RLPi et gestion des LMT

Monsieur Jordan BONATY  
13 rue Pierre Curie  
93350 Le Bourget

Affaire suivie par : Anne NOËL/Aurélie JUBERT  
01 71 86 32 14 / 01 49 33 66 83  
anne.noel@plainecommune.fr  
aurelie.jubert@plainecommune.fr

Courrier recommandé avec AR n° 1A 193 506 8979 7

Objet : Réponses au PV de synthèse du Commissaire Enquêteur dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du RLPi de Plaine Commune

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de la finalisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du RLPi de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune, je vous transmets ci-joint le PV de synthèse, complété des réponses de la collectivité.

Les enjeux d'amélioration du paysage vécu de notre territoire, de protection de la biodiversité nocturne et de sobriété énergétique sont les éléments centraux qui ont amené à la rédaction du projet de RLPi soumis à consultation. Les réponses formulées viennent expliciter les axes de règlement choisis par les élus de l'EPT et des villes qui le composent, tout en considérant les remarques émises lors de l'enquête publique. Ainsi, plusieurs modifications du projet de RLPi ont été apportées et traduites dans les réponses au PV de synthèse.

Par ailleurs, je me permets également de vous soumettre un complément de modifications non reprises au PV mais formulées notamment dans l'avis de l'Etat en date du 15 septembre 2022, dans le cadre de la sollicitation de l'avis des PPA. Ces modifications visent principalement à clarifier le projet de RLPi et à corriger les erreurs matérielles repérées.

Après accord de votre part, je vous remercie de bien vouloir reprendre ces éléments dans votre rapport final, pour permettre la modification du RLPi finalisé. Ce sont les suivants :

1/ L'avis de l'Etat souligne une coquille dans l'intitulé du point 2.3.4.2 du rapport de présentation : en effet, le sommaire du paragraphe 2.3 comprend des erreurs à corriger et sera repris dans son ensemble ;

2/ L'avis de l'Etat souligne une coquille en page 64 du rapport de présentation : le terme « Extension nocturne » sera remplacé par « Extinction nocturne » ;

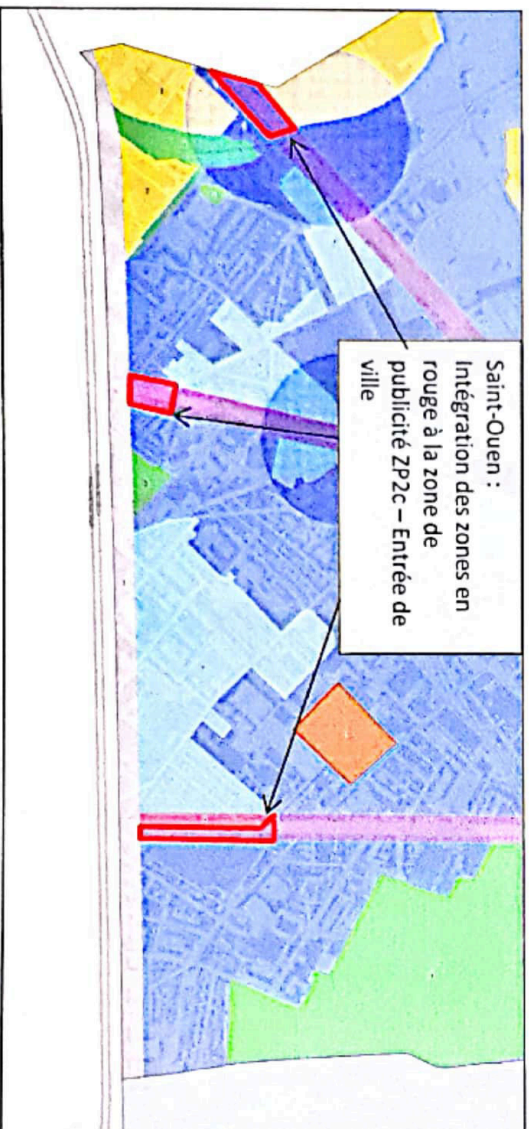
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION | WWW.PLAINECOMMUNE.FR  
Tél : +33 (0)1 55 93 55 55 | 21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

AUBERVILLIERS | ÉPINAY-SUR-SEINE | L'ÎLE-SAINT-DENIS | LA COURNEUVE  
PIERREFITTE-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STAINS | VILLETANEUSE



3/ L'avis de l'Etat indique que la prise en compte des périmètres de protection du patrimoine dans les choix de zonage doit être développée dans le rapport de présentation : celui-ci sera complété en indiquant que la protection des sites et monuments repérés au PLUi sont interdits en termes de publicité et très encadrés en termes d'enseigne ;

4/ L'avis de l'Etat indique que certaines portions d'axes en entrée de ville sont classées en ZP2a alors que la plupart des autres sont en ZP2c, notamment à Saint-Ouen-Sur-Seine et Stains : le zonage des entrées de ville de Saint-Ouen sera modifié pour intégrer la zone de publicité ZP2c comme indiqué aux schémas ci-dessous ;





5/ L'avis de l'Etat demande à ce que soit mentionné dans le rapport de présentation l'article R.581-30 du code de l'environnement : celui-ci sera introduit au rapport de présentation ;

6/ L'avis de l'Etat indique que la notion « d'affichage temporaire » qui figure dans les tableaux du règlement doit être précisée : ce terme sera remplacé par « pré-enseigne temporaire », et la définition des dispositifs temporaires sera ajoutée au glossaire du règlement ;

7/ L'avis de l'Etat demande à ce que la surface cumulée des dispositifs lumineux soit indiquée par local commercial et non par activité ; cette modification sera apportée au document ;

8/ L'avis de l'Etat demande à ce que la notion d'IGH soit définie : celle-ci sera ajoutée au glossaire du règlement.

9/ L'avis de l'Etat indique que la notion « d'enseigne de type drapeau » soit définie. Après réflexion, cette notion sera retirée et le règlement sera clarifié concernant les dispositifs souples de type voile.

10/ L'avis du Département du Val d'Oise amène à préciser la règle de format des enseignes perpendiculaires dans les dispositions générales en ce sens : « En aucun cas, l'enseigne perpendiculaire ne devra faire plus de 50% de la largeur du trottoir » ;

- 11/ Le plan de zonage comprend des erreurs matérielles à modifier :
- Les ponts en blanc sur la commune de L'île-Saint-Denis seront introduits à la zone de publicité ZP0.
  - Le secteur en blanc sur la ville de La Courneuve sera introduit à la zone de publicité ZP3c dans la continuité du tissu urbain.
  - La portion sud de la Route de Saint-Leu à Villelaineuse a été classée en « ZP3c Secteur des grossistes à Aubervilliers » par erreur. Cette portion sera classée en zone de publicité ZP2a dans la continuité de l'axe ;

12/ La définition de l'unité foncière sera ajoutée au glossaire du règlement pour clarifier le terme et faciliter la lecture des règles qui en font mention.

Mes équipes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Sonia BENNACER

Conseillère de Territoire en charge du RLP

Pièce jointe : PV de synthèse complété des réponses de la collectivité

